

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 99-026**  
du 11 mars 1999

HOUENONTIN Clément

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 055/MCC/CAB/SG/DA/CP du 17 décembre 1998 portant suspension de Monsieur Clément HOUENONTIN de ses fonctions de directeur de la Télévision nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Sanction disciplinaire
6. Violation des droits de la défense
7. Parallélisme des formes
8. Emploi supérieur
9. Violation de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC

*Aucune disposition constitutionnelle n'habilite un citoyen à demander à la Haute Juridiction de statuer en procédure d'urgence.*

*L'arrêté de suspension d'un directeur de la Télévision nationale qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense est inconstitutionnel.*

*Par ailleurs, conformément à la doctrine et à une jurisprudence constante, et à défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour suspendre ou mettre fin aux fonctions d'un directeur, surtout s'agissant d'un emploi supérieur, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence, le président de la République.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1952, par laquelle Monsieur Clément HOUENONTIN lui demande de déclarer inconstitutionnel l'Arrêté n° 055/MCC/CAB/SG/DA/CP du 17 décembre 1998 portant suspension de Monsieur Clément HOUENONTIN de ses fonctions de directeur de la Télévision nationale (O.R.T.B) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que l'arrêté précité a été pris en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il considère sa suspension comme une sanction disciplinaire ; qu'à aucun moment, il n'a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ; qu'en outre, il développe d'une part, que le " ministre de la Culture et de la Communication a confondu les fonctions de directeur de la Télévision, qui est un directeur d'un organe de presse, avec celle d'un agent ordinaire de l'État, d'autre part que le directeur de la Télévision est nommé par le président de la République sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément à l'article 6 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; qu'il conclut qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, la cessation ou l'interruption de fonction de directeur de la Télévision doit obéir à la même procédure et que le ministre de la Culture et de la Communication, qui a l'intention de suspendre le directeur d'organe, devrait tout au moins faire susciter par le président de la République une consultation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans ce sens et qu'en négligeant de respecter ce principe, le ministre de la Culture et de la Communication a violé la loi organique précitée qui fait partie du bloc de constitutionnalité ; qu'enfin, il demande l'examen de son recours en procédure d'urgence ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :

*" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*a)... ; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... "* ;

**Considérant** qu'il ressort des réponses du ministre de la Culture et de la Communication aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, que des instructions ont été données à Monsieur HOUENONTIN et des rappels à l'ordre lui ont été adressés ; que l'arrêté querellé a été pris aux motifs suivants : " insubordination notoire et caractérisée - refus de collaboration - incitation à la rébellion - comportement irrévérencieux - abus de pouvoir " ; qu'il n'apparaît pas que ces griefs ont été communiqués à Monsieur HOUENONTIN ; qu'ainsi, celui-ci a été suspendu de ses fonctions sans avoir été en mesure d'exercer son droit à la défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu, de déclarer inconstitutionnel l'arrêté de suspension le concernant, qui présente les caractères d'une sanction disciplinaire ;

**Considérant**, en ce qui concerne le principe de parallélisme des formes, que si la loi organique précitée organise la procédure de nomination du directeur de la Télévision nationale, elle ne contient aucune disposition relative à la suspension ou à la révocation et n'exige pas l'intervention de la HAAC ; que, conformément à la doctrine et à une jurisprudence constante, à défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour suspendre ou mettre fin aux fonctions de directeur, surtout s'agissant d'un emploi supérieur, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence, le président de la République ; que, dès lors, le ministre de la Culture et de la Communication a violé la Loi organique ;

**Considérant** qu'aucune disposition constitutionnelle n'habilite un citoyen à demander à la Haute Juridiction de statuer en procédure d'urgence ; qu'il y a lieu de déclarer la demande irrecevable.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande d'examen en procédure d'urgence est irrecevable.

**Article 2 .-** L'Arrêté n°055/MCC/CAB/SG/DA/CP du 17 décembre 1998 portant suspension de Monsieur Clément HOUENONTIN de ses fonctions de directeur de la Télévision de l'O.R.T.B. est inconstitutionnel.

**Article 3.-** Le ministre de la Culture et de la Commune a violé la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément HOUENONTIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,  
Lucien Sèbo**